

COMMISSION

DES

Droits civils de la Femme

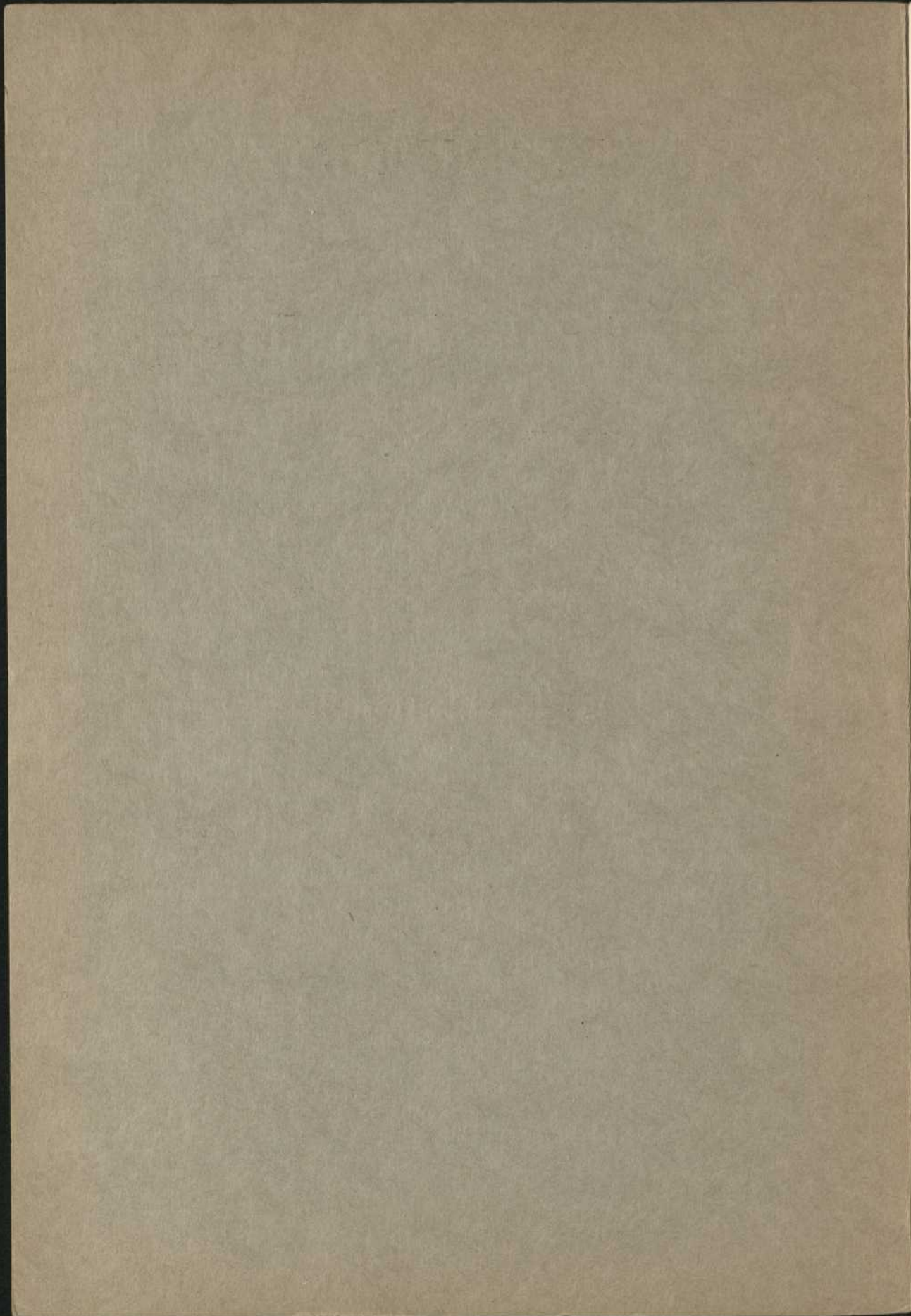
TROISIÈME RAPPORT
DES COMMISSAIRES

QUÉBEC, 15 JANVIER 1931



QUÉBEC

—
1931



COMMISSION

DES

TROISIÈME RAPPORT

Droits civils de la Femme

COMMISSION DES DROITS CIVILS DE LA FEMME

TROISIÈME RAPPORT DES COMMISSAIRES

QUÉBEC, 15 JANVIER 1931



QUÉBEC

1931

COMMISSION

Droits civils de la Femme

TROISIÈME RAPPORT
DES COMMISSAIRES

QUÉBEC, LE JANVIER 1931



QUÉBEC

1931

TROISIÈME RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES DROITS CIVILS DE LA FEMME

A l'honorable Monsieur L.-A. TASCHEREAU,

Premier Ministre de la Province.

Monsieur le Premier Ministre,

Nous avons l'honneur de vous communiquer le résultat du travail que vous nous avez demandé, soit, le texte des amendements, au code civil, au code de procédure et à certains statuts, qu'il y aura lieu de faire voter par la législature pour opérer les réformes demandées dans la condition juridique de la femme.

Pour les fins du projet de loi à préparer nous avons, dans une première liste "A", énuméré les articles à modifier, dans l'ordre même où ils se trouvent au code.

Pour l'intelligence des amendements eux-mêmes, et pour la clarté des explications à fournir dans l'exposition et la discussion du projet de loi, nous indiquons, dans une seconde liste "B", quels sont les articles qu'il faut amender pour opérer chacune des réformes. Nous suivons ici l'ordre des diverses questions soumises à notre étude, tel qu'il se trouve dans notre deuxième rapport.

Vous trouverez, sous chaque article amendé une référence à ce deuxième rapport, lequel explique les raisons qui nous ont paru justifier le changement.

"A"

LISTES DES ARTICLES DU CODE CIVIL, DU CODE DE PROCÉDURE
CIVILE ET DES STATUTS REFONDUS, TELS QU'ILS DOI-
VENT ÊTRE MODIFIÉS, SELON LES SUGGESTIONS
DES COMMISSAIRES

1°

L'article 65 du code civil est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

8. Si les parties se marient sans contrat de mariage, ou, si elles ont passé contrat de mariage, le nom et l'adresse du notaire qui l'a reçu.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 56).

2°

L'article 115 du code civil est remplacé par le suivant, pour le rendre conforme aux dispositions de la loi fédérale.

115. L'homme avant seize ans révolus, la femme avant quatorze ans révolus ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, il est loisible au juge, sur requête sommaire du père, ou à son défaut, de la mère d'un des futurs époux ou de son tuteur ou d'un ministre du culte de l'une des parties, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 51; Code Napoléon 145).

M. le Président ne concourt pas dans cette suggestion. Il formule son avis comme suit:

"Je ne crois pas qu'il soit opportun de proposer cet amendement dans le présent rapport, parce que ce sujet n'est pas de la compétence de la Législature. Je ne crois pas qu'elle puisse le faire, même pour rendre le code conforme à la loi fédérale, si le Parlement l'édicteait préalablement".

Nous sommes tous d'accord sur la question de juridiction. Nous l'avons déjà dit dans notre rapport précédent. L'article ne peut pas être amendé par la Législature provinciale, à moins que le Parlement fédéral n'édicte, d'abord, une loi en ce sens. 'Question à débattre entre le Procureur général de la Province et l'autorité législative compétente', disions-nous, (page 51, *in fine*).

Notre rédaction n'a qu'un objet: suggérer—comme on nous l'a demandé—les termes de l'amendement qu'il y aura lieu de faire, puis mettre les dispositions du code civil d'accord avec la législation fédérale, comme pour le cas de l'article 125.

3°

L'article 125 du code civil est remplacé par le suivant, pour le rendre conforme aux dispositions de la loi fédérale.

125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels. (S. Rév. C. 1925, chapitre 127).

(Deuxième rapport des Commissaires, page 53).

M. le Président ne concourt pas dans cette suggestion. Il formule son opinion comme suit :

“Cet amendement existe déjà quoiqu'il soit exprimé en termes différents dans la loi fédérale.

“Je ne crois pas qu'il soit opportun de le proposer, et cela pour la même raison que dans le cas de l'article 115. La Législature ne doit pas édicter une loi qui, de sa part, serait nulle et non avenue, même sous forme d'amendement au code civil et même comme simple correction officielle du Code.”

Comme nous le disions dans notre rapport (page 53).

“Nous entendons simplement signaler que le texte de notre code civil devrait être corrigé pour le mettre d'accord avec les nouvelles dispositions de la loi fédérale”. Tel quel, notre article 125 ne dit pas la vérité, légale. Il n'est *plus* vrai que le mariage soit prohibé entre beau-frère et belle-sœur. Nous pensons que, cette erreur, il est opportun et utile de la faire disparaître. Nous pensons que la Législature peut faire cette correction—comme elle a déjà, une fois, modifié ce même article, après la loi fédérale de 1882, 45 Victoria, c. 42, par son article 6230, S. R. Q., (1888). Sans doute, le mariage est du ressort du Parlement fédéral; mais, par l'amendement projeté, le Parlement provincial ne légifère pas sur le mariage; il ne change rien à la loi du mariage, il déclare simplement que, sur ce point, un texte du code civil du Bas Canada, tel qu'édicté par l'autorité législative alors compétente, ne se lit plus comme il se lisait alors parce que l'autorité législative compétente, depuis la Confédération, a posé une autre règle. Discussion, au surplus, purement académique, puisque du statut provincial, ne peut naître aucun conflit d'autorité. D'autre part, dans la pratique, il est mauvais que notre législation retienne un texte de loi qui n'est plus du tout la loi; que notre code civil maintienne en termes exprès un empêchement au mariage qui n'en est pas un. Même si le statut provincial devait être nul, il aura ce bon effet: l'article 115 aura cessé de mentir.

4°

L'article 165 du code civil est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

“Les enfants peuvent réclamer des aliments du légataire universel ou à titre universel de leur père ou de leur mère, lorsque le testateur n'a pas, par testament ou par donation, pourvu à leurs besoins présents et futurs”.

“Cette réclamation doit être faite dans l’année du décès du testateur; mais le légataire peut s’y soustraire en renonçant à son legs pour l’avenir et en remettant les biens qu’il a recueillis, dans l’état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés ou les biens provenant de l’emploi de ce prix”.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 25-27). Voir amendement de l’article 175.

5°

L’article 175 du code civil est amendé en y ajoutant l’alinéa suivant :

La femme peut réclamer des aliments du légataire universel ou à titre universel de son mari suivant les termes de l’article 165.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 25-27).

6°

L’article 176 du code civil est amendé en remplaçant les mots “où il s’agit de simple administration” à la fin de l’article par les mots: “prévus par le dernier alinéa de l’article 177”.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 35-40). Voir amendements des articles 177, 183, 210, 1318 et 1422.

7°

L’article 177 du code civil est amendé en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant: “Si cependant elle est séparée de biens sa capacité d’agir civilement est déterminée par les articles 210 et 1422, suivant le cas”.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 35-40). Voir amendements des articles 176, 183, 210, 1318 et 1422.

8°

L’article 180 du code civil est remplacé par le suivant :

180. Si le mari est interdit, ou dans l’impossibilité de faire connaître sa volonté en temps utile, soit par éloignement ou autrement, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 57).

9°

L’article 183 du code civil est remplacé par le suivant :

183. La nullité fondée sur le défaut d’autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers. Il peut être suppléé au défaut

d'autorisation par ratification ou confirmation subséquente, mais sans préjudice aux droits des tiers.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 35-40; Code Napoléon 226).
Voir amendements des articles 176, 177, 210, 1318 et 1422.

10°

L'article 188 du code civil est amendé en y ajoutant à la fin de l'article, les mots: "ou entretient avec elle des relations illicites, même au dehors".

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 41-42).

11°

L'article 210 du code civil est remplacé par le suivant:

210. Cette séparation rend la femme capable de tous les actes de la vie civile et supprime la nécessité de l'autorisation maritale ou judiciaire.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 35-40). Voir amendements des articles 176, 177, 183, 1318 et 1422.

12°

Le second alinéa de l'article 217 du code civil est remplacé par le suivant:
"Par cette réunion le mari reprend ses droits, mais les époux restent séparés de biens, à moins qu'ils ne rétablissent la communauté conformément aux dispositions de l'article 1320".

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 43-44). Voir amendement de l'article 1320.

13°

Le dernier alinéa de l'article 264 du code civil est abrogé.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 54). Voir amendements des articles 272a, 282, 283, 337a et 350a.

NOTE.—Cet alinéa devient inutile—même dangereux—vu l'amendement de l'article 282, qui n'exclut plus les femmes, et qui pourvoit à la tutelle conjointe et vu aussi l'amendement de l'article 283.

14°

L'article suivant est ajouté après l'article 272 du code civil:

272a. Les femmes ne sont en aucun cas tenues d'accepter la tutelle, et elles peuvent s'en faire décharger, même après acceptation.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 54). Voir amendements des articles 264, 282, 283, 337a et 350a.

15°

Le paragraphe 3 de l'article 282 du code civil est remplacé par le suivant:
3. Les femmes mariées, à moins qu'elles ne soient nommées conjointement avec leur mari.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 54). Voir amendements des articles 264, 272a, 283, 337a et 350a.

16°

L'article 283 du code civil est remplacé par le suivant:

283. La femme qui a été nommée tutrice est privée de cette charge du jour qu'elle se marie ou se remarie, et le mari de la tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté, jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur soit nommé.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 54c). Voir amendements des articles 264, 272a, 282.

17°

L'article suivant est inséré après l'article 337 du code civil.

337a. Ceux qui peuvent être nommés tuteurs peuvent être, aux mêmes conditions, nommés curateurs; mais la femme ne peut être curatrice à son mari mineur émancipé non interdit.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 54). Voir amendements des articles 264, 272a, 282 et 283.

NOTE.—La femme même majeure ne peut convenablement être curatrice de son mari mineur, lorsque celui-ci est sain d'esprit. Parce que mineur émancipé, il lui faut l'assistance d'un curateur pour les actes qui ne sont pas de simple administration. Mais comme il a la puissance maritale et qu'il est capable de l'exercer, sa femme, qui lui doit obéissance, (174 c. c.), pourrait difficilement refuser son consentement à un contrat que le mari voudrait conclure, même si comme curatrice elle était d'avis que le marché serait désavantageux. Il y a, là, un conflit à prévenir.

18°

L'article 342 du code civil est amendé en ajoutant après le mot "mari", à la fin de l'article, le mot "interdit".

(Deuxième rapport des Commissaires, page 54). Voir amendements des articles 264, 272a, 282, 283, 337a et 350a. Voir aussi la note sous l'article précédent, 337a.

19°

L'article suivant est ajouté après l'article 350 du code civil.

350a. Ceux qui peuvent être tuteurs peuvent être nommés conseils judiciaires.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 54). Voir amendements des articles 264, 272a, 282, 283, 337a, 342 et 350a.

20°

L'article 844 du code civil est remplacé par le suivant:

844. Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être majeurs et non condamnés à la dégradation civique, ou à une peine infamante. Les aubains et les femmes peuvent être témoins, mais une femme ne peut être témoin avec son mari, non plus que la femme du notaire instrumentant.

La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 55; Code Napoléon 975, 980).

21°

L'article 851 du code civil est amendé en remplaçant le second alinéa par le suivant:

“Les règles qui concernent la capacité des témoins sont les mêmes que pour le testament en forme authentique”.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 55). Voir amendement de l'article 844.

22°

Le deuxième alinéa de l'article 1265 du code civil est remplacé par le suivant:

“Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs si ce n'est conformément aux dispositions du chapitre 244 des Statuts refondus de Québec, 1925, loi de l'assurance des époux et des parents”.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 48).

NOTE. Le projet d'amendement de cette loi se trouve à la suite des amendements au code de procédure (page 15).

M. le Président est d'avis que cet amendement ne devrait pas être fait, pour les raisons qu'il a déjà formulées au deuxième rapport.

23°

L'article 1292 du code civil est remplacé par le suivant :

1292. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il ne peut, sans ce concours, disposer entrevifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. Il peut disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit et que ce soit sans fraude.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 18-21; Code Napoléon 1422).

24°

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1298 du code civil.

“Au cas où le mari refuse d'agir ou est incapable, par absence ou autre cause, de le faire, la femme peut, avec l'autorisation du juge, intenter seule ou en son nom une action en recouvrement de dommages-intérêts pour injure personnelle. Le mari doit être mis en cause, mais il n'encourt aucune responsabilité, ni personnellement ni comme chef de la communauté, à moins qu'il ne prenne part à la contestation.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 23-24).

25°

L'article 1311 du code civil est remplacé par le suivant :

1311. La séparation de biens peut être poursuivie, par la femme ;

1. Lorsque ses intérêts sont mis en péril ;
2. Lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme ;
3. Lorsque le mari a abandonné sa femme ou que la femme est forcée de pourvoir seule ou avec ses enfants aux besoins de la famille ;
4. Lorsque, pour raisons graves, il paraît juste et nécessaire que la séparation soit prononcée pour sauvegarder les intérêts de la femme.

Toute séparation simplement volontaire est nulle.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 28-29). Voir amendements des articles 1312, 1313, 1313c et 1313d du code civil et 1090, 1092, 1093, 1095 et 1097 C. P.

26°

L'article 1312 du code civil est remplacé par le suivant:

1312. La séparation de biens doit être prononcée en justice, et elle est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée en l'article 1098 du code de procédure civile.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 28-29). Voir amendements des articles 1311 c. c., 1090, 1092, 1093, 1095 et 1097 C. P.

27°

Les articles 1313, 1314c et 1314d sont abrogés.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 28-29). Voir amendements des articles 1311 et 1312 c. c. et 1095 et 1097 C. P.

28°

L'article 1318 du code civil est remplacé par le suivant:

1318. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement en reprend l'entière administration et exerce tous les pouvoirs conférés par les articles 210 ou 1422 suivant le cas.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 35-40). Voir amendements des articles 176, 177, 183, 210 et 1422.

29°

L'article 1320 du code civil est remplacé par le suivant:

1320. La communauté dissoute par la séparation soit de corps, soit de biens seulement peut être rétablie du consentement des parties, lorsque, au premier cas, les époux se sont réunis. Mais, dans l'un et l'autre cas, ce rétablissement n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation, au désir de l'article 1097 du code de procédure.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 43-44). Voir amendement de l'article 217.

30°

Le paragraphe et les articles suivants sont insérés après l'article 1389 du code civil.

§ IA.—*De la Communauté réduite aux acquêts.*

1389a. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté tous leurs biens et dettes existant à l'époque du mariage ainsi que ceux qui leur adviennent plus tard à titre de propres. En ce cas et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par la communauté.

1389b. Les biens meubles existant lors du mariage, ou échus depuis, sont réputés acquêts, sauf preuve contraire par inventaire ou autre titre équivalent, et, quant aux époux entre eux, conformément aux règles des articles 1387 et 1389.

Quant aux dettes, elles sont régies par les règles des articles 1396 à 1399 (de la clause de séparation de dettes).

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 10-17; Code Napoléon 1498 et 1499).

31°

L'article 1422 du code civil est remplacé par le suivant :

1422. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, la libre jouissance de ses revenus et le droit d'aliéner, sans autorisation, ses biens meubles.

Elle ne peut, sans autorisation, aliéner ses immeubles ni accepter une donation immobilière.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 35-40). Voir amendements des articles 176, 177, 183, 210 et 1318.

32°

L'article 1424 du code civil est modifié en ajoutant, première ligne, après les mots "Dans aucun cas", les mots suivants : "sauf celui de l'article 1425a."

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 30-34). Voir articles nouveaux 1425a à 1425i.

33°

Le chapitre et les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 1425 du code civil :

CHAPITRE II-A

Des biens réservés de la femme mariée

1425a. Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute convention au contraire, les produits du travail personnel de la femme, les économies en provenant et les meubles ou immeubles qu'elle aura acquis en en faisant emploi ainsi que l'indemnité reçue par elle sur action d'injure, sont réservés à l'entière administration de la femme.

La femme peut, sans autorisation, réclamer, même en justice, les biens ainsi réservés et les aliéner, à titre onéreux.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux gains résultant du travail commun des époux.

1425b. En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans l'intérêt du ménage, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait, soit en tout, soit en partie, sur requête dûment signifiée, par un juge de la cour supérieure du district où est le domicile des époux. En cas d'urgence le juge peut enjoindre provisoirement de surseoir à tout acte que la femme se propose de passer avec un tiers.

Les jugements rendus en vertu des dispositions ci-dessus sont exécutoires nonobstant appel. Ils pourront, même lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, de la même façon, si la situation respective des époux le justifie. Au cas d'aliénation simulée ou frauduleuse, le mari peut, dès avant la dissolution de la communauté, en poursuivre l'annulation par action ordinaire.

1425c. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la capacité de la femme d'agir sans autorisation est présumée en faveur des tiers de bonne foi, s'il y a déclaration écrite de sa part qu'elle exerce une profession distincte de celle de son mari.

1425d. En toutes circonstances et à l'égard de tous la preuve testimoniale est admise pour établir la consistance et la provenance des biens réservés.

1425e. Les créanciers de la femme peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ces biens réservés. Les créanciers du mari ou de la communauté, peuvent aussi le faire pour dettes contractées, soit avant, soit depuis la présente loi, dans l'intérêt du ménage. Les autres biens du mari ou de la communauté ne peuvent être saisis pour les dettes contractées par la femme autrement que dans l'intérêt du ménage ou avec l'autorisation maritale.

1425f. S'il y a communauté, légale ou conventionnelle, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont ils étaient le gage en vertu de l'article 1425e. Cette faculté appartiendra à ses héritiers légitimes ou testamentaires en ligne directe descendante.

Si la femme ou ses héritiers sans distinction acceptent la communauté, et si la femme a disposé des biens réservés, même à titre onéreux, mais en fraude des droits du mari ou de ses héritiers, il devra être fait remise au fonds commun de tous biens réservés ainsi aliénés ou de leur valeur à la date de la dissolution.

1425g. La femme peut ester en justice sans autorisation dans toute action ou contestation relatives à ses biens réservés.

1425h. Nonobstant toute convention au contraire la femme reste soumise à l'obligation de contribuer aux charges du mariage à même ses biens réservés, dans la proportion établie selon l'article 1423.

1425i. Les dispositions des articles 1425a à 1425h sont applicables même aux femmes mariées avant la sanction de la présente loi.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 30-34).

34°

L'article 1090 du code de procédure civile est remplacé par le suivant :

1090. La demande en séparation de biens peut être formée sans autorisation maritale ou judiciaire et par simple requête au juge.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 28-29). Voir amendements des articles 1092, 1093, 1095 et 1097 du code de procédure et des articles 1311, 1312 et 1313 du code civil.

35°

L'article 1092 du code de procédure civile est remplacé par le suivant :

1092. A moins que le mari ne comparaisse sans assignation, avis du jour où la requête sera présentée et prise en considération devra lui être donné selon les règles et délais d'une assignation ordinaire.

Il ne peut être procédé sur la demande qu'après qu'avis d'icelle aura été affiché au greffe et au bureau d'enregistrement pendant quinze jours.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 28-29). Voir amendements des articles 1090, 1093, 1095 et 1097 du code de procédure civile, et des articles 1311, 1312 et 1313 du code civil.

36°

L'article 1093 du code de procédure civile est amendé, en remplaçant les mots "l'action" par les mots "la demande".

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 28-29). Voir références sous l'article précédent.

37°

L'article 1095 du code de procédure est remplacé par le suivant:

1095. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur confession de jugement, les allégations en doivent être établies par une preuve légale produite au dossier.

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 28-29). Voir amendements des articles 1090, 1092, 1093 et 1097 du code de procédure et des articles 1311, 1312 et 1313 du code civil.

38°

L'article 1097 du code de procédure est amendé en y ajoutant après le dernier mot, les suivants.

"et sur toute copie de ce jugement".

(Deuxième rapport des Commissaires, pages 28-29). Voir amendements des articles 1090, 1092, 1093 et 1095 du code de procédure et des articles 1311, 1312 et 1313 du code civil.

39°

L'article 18 du chapitre 224, Statuts Refondus de Québec, 1925, est amendé en remplaçant les mots "deux cents" par le mot "cent" dans le deuxième paragraphe.

(Deuxième rapport des Commissaires, page 56).

40°

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'ASSURANCE SUR LA VIE DES MARIS ET DES PARENTS

(*Chapitre 244 des Statuts Refondus 1925*).

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit.

1°. L'article 1 de la dite loi (chapitre 244 des Statuts refondus 1925) est remplacé par le suivant:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi de l'assurance des époux et des parents.

2°. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant :

3. 1. Un époux peut assurer sa vie ou attribuer, s'il en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice

De son conjoint; ou

De son conjoint ou de leurs enfants collectivement; ou

De son conjoint et des enfants de son conjoint, des siens et de leurs enfants collectivement; ou

De son conjoint et des enfants de son conjoint ou des siens collectivement; ou

De son conjoint et d'un ou de plusieurs des enfants de son conjoint ou des siens ou de leurs enfants.

2. Un père ou une mère peut assurer sa vie ou attribuer si il ou elle en est le détenteur ou la détentrice, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice de ses enfants ou d'un ou de plusieurs d'entre eux.

3°. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant :

8. Quand le mari ou la femme, le père ou la mère effectue une assurance ou attribue une police d'assurance au profit et pour le bénéfice de plus d'une personne, il ou elle peut, par la demande d'assurance ou par la déclaration d'attribution, en faire la distribution qu'il ou qu'elle juge convenable.

4°. L'article 9 de la dite loi est remplacé par le suivant :

9. En l'absence de distribution, le partage du montant de la police se fait entre les parties intéressées comme suit :

1° Si l'assurance est au profit du conjoint de l'assuré et de leurs enfants, une moitié va au conjoint bénéficiaire et l'autre aux enfants qui la partagent entre eux par parts égales;

2° Si l'assurance est au profit du conjoint bénéficiaire et de ses enfants, une moitié va au conjoint et l'autre à ses enfants issus du même ou de différents mariages, lesquels la subdivisent entre eux par parts égales;

3° Si l'assurance est au profit du conjoint et des enfants de l'assuré, la moitié va au conjoint et l'autre aux enfants de l'assuré, nés d'un ou de plusieurs mariages, qui la partagent entre eux par parts égales;

4° Si l'assurance est au profit du conjoint de l'assuré et de leurs enfants respectifs, la moitié appartient au conjoint de l'assuré, et l'autre aux enfants des conjoints respectivement, nés de leur mariage ou de différents mariages, lesquels en font entre eux un partage égal.

5° Si l'assurance est au profit du conjoint de l'assuré et d'un ou plusieurs enfants nommément désignés, la moitié va au conjoint et l'autre à l'enfant nommé ou aux enfants nommés qui la partagent également.

6° Si l'assurance est seulement au profit des enfants d'une manière générale, les enfants seuls du parent assuré, issus du même ou de différents mariages, la partagent également entre eux.

7° Si l'assurance est au profit de plusieurs enfants nommés elle est partagée entre eux par parts égales.

5°. L'article 11 de la dite loi est remplacé par le suivant :

11. Quand l'assurance est effectuée ou attribuée, sans mention de partage, pour le bénéfice de plusieurs enfants seuls ou avec le conjoint de l'assuré, et que quelqu'un de ces enfants meurt avant l'assuré sans laisser d'enfants, sa part accroît aux enfants survivants.

Quand l'assurance est effectuée ou attribuée, sans mention de partage, pour le bénéfice du conjoint de l'assuré et d'un ou de ses enfants, et que le conjoint bénéficiaire meurt avant l'assuré, sa part accroît à cet enfant ou à ces enfants; et si l'enfant meurt ou tous les enfants meurent avant l'assuré, la part de cet enfant ou de ces enfants accroît au conjoint bénéficiaire.

6°. L'article 12 de la dite loi est remplacé par le suivant :

12. Il est loisible à quiconque a ainsi avantage un conjoint seul, ou un conjoint et un enfant ou des enfants, ou un enfant ou des enfants seuls, de révoquer, en tout temps, le bénéfice ainsi conféré, soit quant à une, soit quant à plusieurs, soit quant à toutes les personnes qui auraient ainsi bénéficié de cet avantage, et de déclarer, par la révocation, que l'assurance est seulement pour le bénéfice des personnes non exclues par la révocation, ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une ou d'autres personnes, ou entièrement pour le bénéfice d'une autre et d'autres personnes non originairement mentionnées comme devant bénéficier.

Cette autre personne ou ces autres personnes doivent néanmoins être du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée ou attribuée en vertu des présentes dispositions.

7°. L'article 14 de la dite loi est remplacé par le suivant :

14. Une police retourne à l'assuré :

1. Quand l'enfant au profit duquel elle a été effectuée ou attribuée, ou l'enfant survivant auquel elle est échue exclusivement, meurt sans enfants avant l'assuré;

2. Quand le conjoint bénéficiaire à qui l'assurance appartient exclusivement en vertu de la police, d'une déclaration d'attribution, d'une révocation ou par accroissement, meurt avant l'assuré avec ou sans enfants.

Le bénéfice de toute part en vertu d'une distribution retourne pareillement à l'assuré, quand l'enfant auquel elle a été attribuée meurt sans enfant avant l'assuré ou quand l'époux bénéficiaire auquel elle a été attribuée meurt avant l'assuré avec ou sans enfants.

8°. L'article 23 de la dite loi est remplacé par le suivant :

23. Si une personne qui a effectué ou attribué une assurance pour le bénéfice d'un conjoint ou d'un conjoint et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, devient incapable d'acquitter les primes, il est loisible à cette personne de remettre la police à l'assureur qui l'a émise et d'accepter à sa place une police acquittée, pour le montant que les primes payées pourraient représenter et à l'assureur d'accepter la remise de la police et d'accorder telle police acquittée, payable à l'époque, de la manière et pour le bénéfice des personnes indiquées dans la police primitive; et la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une qui y a droit, est alors proportionnellement diminuée.

9°. L'article 25 de la dite loi est remplacé par le suivant :

25. Lorsqu'un époux en communauté de biens, pendant l'existence de cette communauté, a assuré ou assure sa vie en cas de décès au moyen d'une prime payable périodiquement, et que cette assurance a été ou est faite payable à lui-même, à son conjoint ou à ses ayants droit et que le conjoint est mort ou vient à mourir avant l'assuré, et que celui-ci survit à la période couverte par la dernière prime payée pendant l'existence de la communauté, alors, si l'assuré, après la dissolution de la communauté, a continué ou continue à payer les primes, il est resté et reste maître et propriétaire de toute l'assurance dont le capital, à son décès, appartient à son patrimoine et à sa succession exclusivement, sujet seulement à tenir compte à la dite communauté de la valeur de rachat de l'assurance au moment de la dissolution de la communauté.

Lorsque, à la dissolution de la communauté, le nombre de primes payées n'est pas suffisant pour donner à la police une valeur de rachat, si l'époux assuré paye ensuite le nombre de primes voulues pour faire acquérir à la police une valeur de rachat, alors l'époux assuré, ou sa succession, tient compte à la dite communauté seulement de la proportion représentée par les primes payées pendant la communauté.

10°. L'article 29 de la dite loi est remplacé par le suivant :

29. Toute personne qui a effectué ou attribué une police pour le bénéfice de son conjoint ou de son conjoint et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, et qui se trouve incapable de continuer le paiement des primes, peut emprunter, sur la garantie de la police, les sommes nécessaires pour la maintenir en vigueur.

Les emprunts doivent être constatés par un document dont un double est déposé entre les mains de l'assureur qui a émis la police, et annoté par lui sur le double retenu par le prêteur.

Ces emprunts sont garantis par privilège sur la police et l'assureur retient sur l'assurance une somme suffisante pour les acquitter.

Si les emprunts sont acquittés avant la mort de l'assuré, la quittance doit en être fournie à l'assureur.

11°. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

"B"

TABLE DES MATIÈRES AUXQUELLES LES COMMISSAIRES RECOM-
MANDENT D'APPORTER DES MODIFICATIONS, AVEC
INDICATION, SUR CHACUNE, DES ARTICLES AMEN-
DÉS QUI S'Y RAPPORTENT

1. COMMUNAUTÉ D'ACQUETS.
(Deuxième rapport, page 10-17).
Articles nouveaux: 1389*a* et 1389*b*.
2. RESTRICTION DES POUVOIRS D'ADMINISTRATION DU MARI, SOUS LE RÉ-
GIME DE COMMUNAUTÉ.
(Deuxième rapport, pages 18-22).
Article 1292 amendé.
3. ACTION D'INJURE PERMISE À LA FEMME COMMUNE.
(Deuxième rapport, pages 23-24).
Article 1298 amendé.
4. DROIT POUR LA FEMME ET LES ENFANTS DE RECLAMER DES ALIMENTS
DU LÉGATAIRE UNIVERSEL DU MARI.
(Deuxième rapport, pages 25-27).
Articles 165 et 175 amendés.
5. PROCÉDURES EN SÉPARATION DE BIENS.
(Deuxième rapport, pages 28-29).
Articles 1311 et 1312 c. c., amendés; articles 1313, 1313*c* et 1313*d* c. c.,
abrogés; articles 1090, 1092, 1093, 1095 et 1097 du code de procédure amendés.
6. SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE.
(Deuxième rapport, pages 30-34).
Articles 1425*a* à 1425*i* c. c. ajoutés, article 1424 amendé.
7. INCAPACITÉ DE LA FEMME
(Deuxième rapport, pages 35-40).
Articles 176, 177, 183, 210, 1318 et 1422 c. c., amendés.
8. SÉPARATION DE CORPS: ADULTÈRE DU MARI.
(Deuxième rapport, pages 41-42).
Article 188 amendé.

-
9. SÉPARATION DE CORPS: RÉCONCILIATION DES ÉPOUX.
(Deuxième rapport, pages 43-44).
Articles 217 et 1320 amendés.
 10. ASSURANCE SUR LA VIE DE LA FEMME.
(Deuxième rapport, page 48).
Article 1265 c. c., et chapitre 244 S. R. Q., amendés.
 11. ÂGE DU MARIAGE.
(Deuxième rapport, page 51).
Article 115 à modifier.
 12. MARIAGE D'UN HOMME AVEC LA VEUVE DE SON FRÈRE.
(Deuxième rapport, page 53).
Article 125 à modifier.
 13. TUTELLE ET CURATELLE.
(Deuxième rapport, page 54).
Articles 264 amendé, 272a, ajouté, 282 et 283, amendés, articles 337a et 350a ajoutés et 342 amendé.
 14. TESTAMENT, TÉMOIN.
(Deuxième rapport, page 55).
Articles 844 et 851 amendés.
 15. ENREGISTREMENT DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.
(Deuxième rapport, page 55).
Article 2098 c. c., amendé.
 16. DÉCLARATION DE SOCIÉTÉ.
(Deuxième rapport, page 56).
Chapitre 244, article 18 S. R. Q., amendé.
 17. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.
(Deuxième rapport, page 56).
Article 65 c. c., amendé.
 18. ABSENCE.
(Deuxième rapport, page 57).
Article 180 c. c. amendé.

A la page 55 de notre deuxième rapport nous recommandions d'exiger l'enregistrement de la dissolution de la communauté. Nous regrettons de n'avoir pu encore trouver, pour amender le code à cet effet, une formule qui reçoive l'adhésion d'une majorité des commissaires. Cette question fera l'objet d'une communication ultérieure.

Nous serons très heureux, Monsieur le Premier Ministre, si vous désirez d'autres précisions sur quelque point, ou si vous avez des objections à formuler contre notre rédaction, de reprendre l'étude de la question et, dans la mesure où il nous sera possible de le faire, de rendre plus clairs ou plus complets nos textes ou nos explications.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'hommage de nos sentiments respectueux.

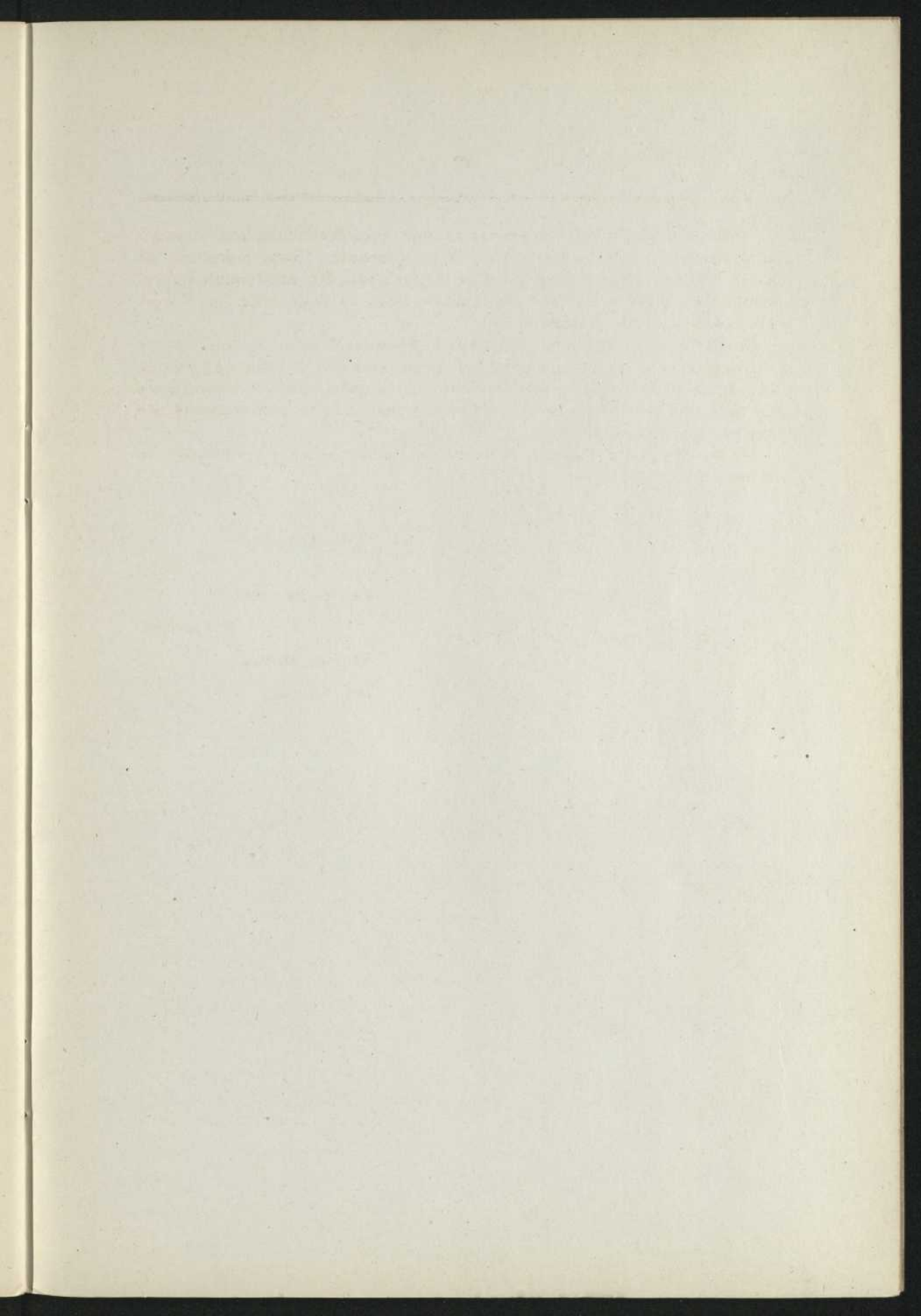
Québec, ce 15 janvier 1931.

C.-E. DORION,
Président.

FERDINAND ROY,
Rapporteur.

VICTOR MORIN,

JOS. SIROIS.



A la page 16 de notre dernière rapport nous recommandons d'organiser l'enseignement de la dissolution de la conjugaison. Nous regrettons de n'y avoir pu encore trouver, pour répondre le mieux à cet effet, une formule qui reçoive l'adhésion d'une majorité des examinateurs. Cette question fera l'objet d'une communication ultérieure.

Nous serons très heureux, Monsieur le Premier Ministre, si vous voulez d'autres propositions sur quelques points, ou si vous avez des suggestions à formuler contre notre rédaction, de reprendre l'étude de la question et, dans le cas où il vous sera possible de le faire, de nous en adresser quelques copies complètes et accompagnées nos explications.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de nos sentiments respectueux.

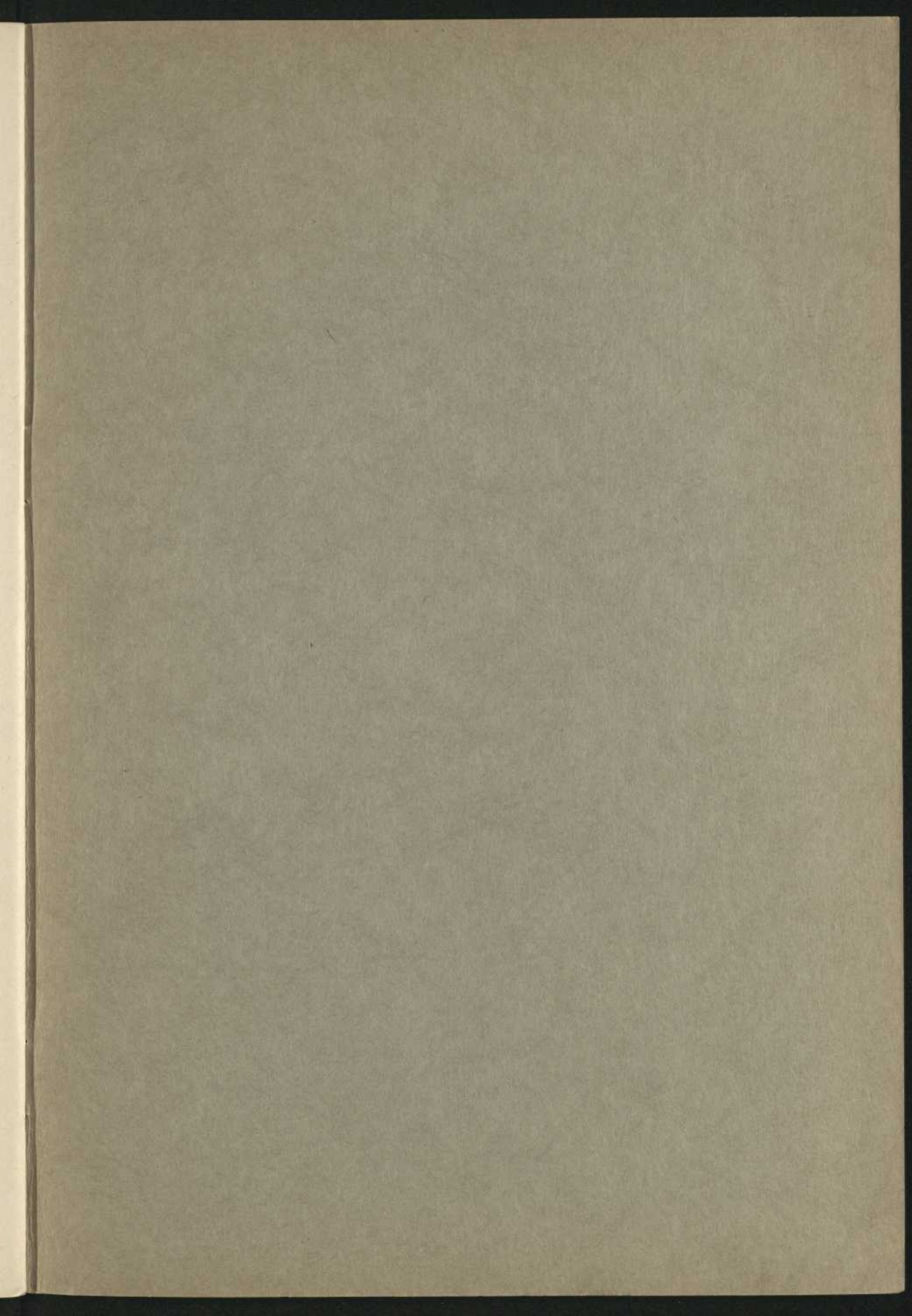
Paris, le 17 février 1911.

L. E. DUBOIS,
Président.

FRANÇOIS DE BAY,
Rapporteur.

VICTOR MORIS.

JAN SIBOTA.



244802
CON